

Service Eau Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Arrêté N° 26 - 2026 - 06 - 29 - 000 07

portant approbation de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Monte

La préfète de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de Haute-Corse, Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER ;

Vu l'arrêté n°2B-2022-02-01-00002 du 21 février 2022 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Monte ;

Vu l'arrêté n°2B-2025-03-05-00001 en date du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01-00002 du 21 février 2022 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Monte ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 20 novembre 2021 (n° F-084-21-P-0009) imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision tacite du 23 juin 2024 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement validant l'évaluation environnementale de la révision du PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SJC/UC n°2B-2026-01-26-00018 en date du 26 janvier 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation, sur le territoire de la commune de Monte ;

Vu l'avis réputé favorable lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) de la commune de Monte, de la Communauté de communes Castagniccia Casinca, de la Collectivité de Corse, de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse, du centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse, du parc naturel régional de Corse et du Service départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse ;

Vu la sollicitation par courrier en date du 30 mars, du maire de la commune de Monte, pour s'exprimer sur l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et son absence de remarque, lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées, en date du 23 avril 2026, de la commission d'enquête chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février 2026 au 30 mars 2026, favorable à l'approbation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Monte est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques inondation comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement,
- un zonage réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au maire de Monte et au président de la Communauté de communes Castagniccia Casinca.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Monte et au siège de la Communauté de communes Castagniccia Casinca. Un certificat d'affichage est établi par le maire de Monte et par le président de la Communauté de communes Castagniccia Casinca pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Corse.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de Monte est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Monte.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-prevention-du-risque-Inondation>

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé de Monte vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de la commune de Monte devra annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par la préfète, le plan de prévention du risque inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.151,43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de Haute-Corse, le maire de la commune de Monte, le président de la Communauté de communes Castagniccia Casinca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 29 juin 2016

La Préfète



Véronique DEPREZ-BOUDIER